



Décision n° 29-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres contrats

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION AU SEIN DU SERVICE PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune de Mornant souhaite organiser des ateliers au sein de son service périscolaire dans les écoles maternelle et élémentaire du Petit Prince, ainsi qu'à l'école primaire Saint Thomas d'Aquin, durant l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que l'association Ma P'tite Famille pour Demain propose des ateliers de découverte et d'initiation à des activités spécifiques à destination des enfants,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec l'association Ma P'tite Famille pour Demain, domiciliée 23 avenue de Verdun 69440 MORNANT, déterminant les modalités organisationnelles et financières d'intervention de l'association.

Article 2 : La présente convention est conclue pour la période du 16 septembre 2024 jusqu'au 20 juin 2025.

Article 3 : Le prix d'un atelier est de 25 euros TTC.

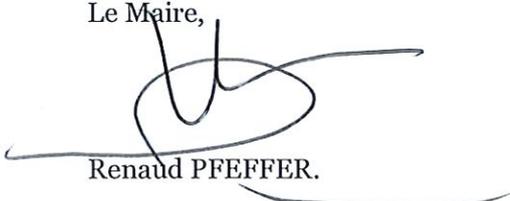
Article 4 : La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat, à la Trésorerie Principale de Mornant et publiée sur le site internet de la commune.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 4 septembre 2024

Le Maire,




Renaud PFEFFER.



CONVENTION D'INTERVENTION AU SEIN DU SERVICE PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part, la commune de Mornant représentée par Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°74/22 en date du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous « la commune »,

ET, d'autre part, l'Association Ma P'tite Famille pour Demain, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, Madame Christelle FAGOT, dénommée ci-dessous « l'association ».

Préambule

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités organisationnelles et financières d'intervention de l'association au sein du service périscolaire municipal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans ce cadre, la commune confie à l'association l'animation d'activités périscolaires. Elle intervient dans le cadre d'ateliers. Les ateliers demandent la maîtrise d'une technicité particulière (expression artistique, environnement, jeux extérieurs, sports collectifs etc.) qui seront animés par un intervenant de l'association.

Ces ateliers s'inscrivent dans le Projet Educatif Territorial (PEDT) qui vise à :

- favoriser la citoyenneté,
- développer la découverte de nouvelles pratiques culturelles et sportives,
- favoriser le développement durable et l'écocitoyenneté

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 16 septembre 2024 et jusqu'au 20 juin 2025.

Article 3 – Intervention au sein du périscolaire

L'association confiera à un intervenant l'encadrement et l'animation d'un atelier « Animation Jeux » au sein du service périscolaire.

Les ateliers ont pour but de permettre la découverte et l'initiation à une activité spécifique. Il ne s'agit aucunement d'un cours d'apprentissage approfondi comme c'est le cas dans le cadre associatif.

- Lundi : Au pôle Simone VEIL, pour les enfants de l'école maternelle du Petit Prince de 16h30 à 17h45.
- Mardi : Au pôle Simone VEIL, pour les enfants de l'école élémentaire du Petit Prince de 16h30 à 17h45.
- Vendredi : A l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin, de 16h25 à 17h30.

En cas de Service Minimum d'Accueil mis en place par la commune, pourront être faits en journée, et non le soir, en accord avec l'association.

Pour la durée de l'intervention, le matériel (jeux) de l'association sera mis à disposition au sein de l'école élémentaire Le Petit prince (BCD), dans la salle périscolaire de l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin et dans les locaux du pôle Simone VEIL.

Pour se rendre dans les locaux de la ludothèque au Pôle Simone VEIL, un trajet à pied sera organisé sous la responsabilité de l'intervenant de l'association (et d'un animateur périscolaire pour les maternelles).

- Pour l'école élémentaire, l'atelier comprendra un maximum de 14 enfants, encadrés par l'intervenant de l'association et de 18 avec un agent d'animation.
- Pour l'école maternelle, l'atelier comprendra un maximum de 10 enfants, encadrés par l'intervenant et un agent d'animation.
- Pour l'école privée, l'atelier comprendra un maximum de 20 enfants, encadrés par l'intervenant de l'association et un agent d'animation.

Un bénévole de l'association pourra également parfois être présent en renfort.

Article 4 - Engagements de l'association et de l'intervenant

Pour tous les ateliers périscolaires, l'intervenant s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

L'intervenant, qui assure l'animation et l'encadrement des enfants pendant les ateliers périscolaires, devra disposer des qualifications nécessaires et fournir un exemplaire de son casier judiciaire.

L'intervenant sera déclaré auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Il devra fournir si besoin tous documents nécessaires à cette déclaration.

L'intervenant est responsable de la gestion du groupe d'enfants dont il a la charge en lien avec le responsable de site.

En cas d'absence prévue, l'intervenant doit prévenir le responsable de site concerné dans les meilleurs délais :

- Anne Cécile POUSSET : 06.89.86.48.33 pour les écoles élémentaire et maternelle du Petit Prince
- Lorys TROLLIET : 06.76.77.42.15 pour l'école primaire privée Saint Thomas d'Aquin

L'intervenant doit être assuré pour son propre matériel, la commune n'étant aucunement responsable de ce dernier.

L'intervenant devra être ponctuel afin que les ateliers débutent à l'heure indiquée à l'article 3. Il s'assure que les enfants inscrits sur la liste sont tous présents.

A la fin de l'atelier, l'intervenant raccompagne l'ensemble des enfants auprès de l'agent en charge de l'accueil des familles, il est important de donner également les informations liées à la séance (comportement compliqué d'un enfant, non-respect des règles ou des consignes etc.).

L'association devra être représentée au comité de pilotage du PEDT afin de participer aux échanges et à l'évaluation de celui-ci.



Article 5 - Engagements de la commune

A son arrivée, l'intervenant se présente auprès du responsable du site périscolaire de l'école concernée. Il reçoit toutes les informations nécessaires pour le bon déroulé de l'atelier. Le listing des enfants inscrits et présents à l'atelier est donné à l'intervenant à ce moment-là pour les enfants de maternelle.

En cas d'annulation, le responsable du site périscolaire doit informer l'intervenant au plus tard une semaine avant l'atelier pour que celui-ci ne soit pas facturé.

Le regroupement des enfants de l'école élémentaire sera réalisé par l'intervenant à son arrivée.

En cas d'accident du travail de l'intervenant, l'association est immédiatement avertie.

En cas d'absence de l'intervenant non signalée, la commune en informe l'association.

Article 6 - Facturation

En contrepartie de l'intervention, la commune verse 25 euros TTC pour chaque atelier à l'association. Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires. Ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'intervenant.

Ces sommes ne sont ni révisables ni actualisables.

L'association adresse à la commune, via chorus pro, une facture concernant chaque période de vacances à vacances. Les factures émises par l'association doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- date de facturation.

La commune s'engage à régler chaque facture dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

Article 7 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La déclaration de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle impacte.

Article 8 - Evaluation

A la fin de l'année scolaire, un bilan sera dressé afin d'évoquer les possibilités de reconduction de l'action l'année scolaire suivante.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas de force majeure.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à que

Article 10 - Recours

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Chacune des parties est chargée de l'application de ce contrat qu'elles ont accepté dans son intégralité.

Fait à Mornant, le

Pour la commune,

Le Maire,
Renaud PFEFFER

Pour l'association,

La Présidente,
Christelle FAGOT